

Compte rendu **séance du 09 février 2026**

Le lundi 09 février 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 02 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Cyril ABÉLA.

Secrétaire de la séance : Cécile BAREYRE

Présents : Cyril ABÉLA, Floréal DUCLAUX, Cécile BAREYRE, Reine JACQUET, Araceli DUHAMEL, Pierre BRIOL

Représentés :

Absents et excusés : Émilie CAMPOS, Gilles DUFRESNE, Candy CATARD, Thiméo LACROIX, Laurent GARINEAU

Ordre du jour :

- Approbation du PV du 08/12/2025
- Désignation du secrétaire de séance
- Délibération modifiant le dispositif de la taxe d'aménagement communale
- Divers

Approbation du PV du 08/12/2025

adopté

Délibérations du conseil :

Délibération modifiant le dispositif de la taxe d'aménagement communale (taux, secteurs, exonérations) (N° 2026_02_09_1)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération adoptée le 18/10/2012 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5 % ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide,

- **de fixer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal un taux à 2.5 %,**
- **d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme comme suit :**

1 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
et

2 - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
et

3 - Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes
et

4 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

et

5 - Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

et

6 - Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale

et

7 - Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles

et

8 - Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

et

9 - Les maisons de santé, mentionnées à l'article 6323-3 du code de la santé publique.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération : adoptée

Divers :

SDEEG : mail reçu

Depuis 2013, le SDEEG propose aux Communes de la Gironde de valoriser leurs travaux de performance énergétique, par le biais de sa plateforme mutualisée de collecte des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Ce dispositif d'aide financière est redistribué aux Collectivités à hauteur de 70 % de la quantité totale d'économies d'énergie générée par une opération dans les mois suivants le dépôt des CEE au Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie.

Les projets d'économies d'énergie réalisés (comme l'isolation ou le changement de système de chauffage) doivent être communiqués avant le 16 février 2026 pour vérification de leur éligibilité

Les documents nécessaires à fournir incluent un devis accepté et une facture datée entre le 16 juillet 2025 et le 15 janvier 2026.

Les travaux éligibles doivent respecter certaines conditions, notamment :

- Travaux réalisés par des prestataires externes ou en régie dans les délais précisés.
- Avancement des marchés de travaux supérieur à 95 %.

Il est essentiel de transmettre les documents de manière claire et concise. Une liste des travaux valorisables est jointe au mail, et le SDEEG vérifiera l'éligibilité des travaux soumis.

Suite à ce mail, nous avons transmis le devis et la facture de 4 640.48 € de la pompe à chaleur de la mairie, car le PAC air/air fait partie des travaux valorisables et les conditions de dates sont respectées.